

Séance plénière

- **MERCREDI 17 OCTOBRE 2012 APRÈS-MIDI (106)**
JEUDI 18 OCTOBRE 2012 APRÈS-MIDI (107)

PROJET ET PROPOSITIONS DE LOI

1. Proposition de résolution en faveur d'une meilleure coopération multilatérale en Asie centrale dans le domaine de la pollution transfrontalière et de la gestion des bassins fluviaux transfrontaliers, n^{os} 2374/1 à 5.

La proposition de résolution n° 2374 est adoptée par l'unanimité des 127 voix

2. Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération du 17 octobre 2011 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH), n° 2259/1.

Le présent projet de loi vise à donner assentiment à l'Accord de coopération du 17 octobre 2011 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH).

L'accord de coopération crée de manière permanente 3 organes de concertation dévolus spécifiquement à REACH:

1) un Comité REACH dont les membres sont désignés par les pouvoirs exécutifs fédéraux et régionaux respectifs;

2) un Comité scientifique REACH dont les membres sont désignés par le ministre fédéral qui a dans ses attributions la Santé publique et le ministre fédéral qui a dans ses attributions l'Environnement;

3) un Forum national REACH dont les membres sont désignés par les pouvoirs exécutifs fédéraux et régionaux respectifs.

Les parties de l'accord s'engagent à coordonner l'élaboration d'une politique de contrôle intégrée des substances chimiques tout au long de leur cycle de vie, depuis leur fabrication ou leur introduction en Belgique jusqu'au stade de leur utilisation inclus, et échangent à cet effet des informations.

Le projet de loi n° 2259 est adopté par l'unanimité des 128 voix

3. Proposition de loi (MM. Koenraad Degroote et Siegfried Bracke et Mmes Sophie De Wit, Sarah Smeyers et Kirsitien Van Vaerenbergh) modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, n^{os} 1751/1 et 4.

Cette proposition de loi vise à améliorer à plusieurs égards le fonctionnement du pouvoir judiciaire, ainsi que les rapports entre ce pouvoir et d'autres pouvoirs ou instances:

- *elle précise clairement qu'un ministre de la Justice ne peut pas avoir de contacts avec le ministère public dans des affaires individuelles déjà prises en délibéré en vue du prononcé d'une décision;*

- la commission d'avis et d'enquête réunie se voit offrir la possibilité de consulter dans le cadre d'une enquête, si elle le souhaite, les dossiers judiciaires non encore clôturés;
- la commission d'avis et d'enquête réunie peut désormais contraindre tant les membres de l'ordre judiciaire que ceux qui n'en font pas partie à être présents aux auditions et à y déposer sous serment;
- les magistrats du parquet se voient privés de la possibilité d'être détachés vers une cellule stratégique autre que la cellule stratégique Justice.

Cette proposition de loi forme un tout avec la proposition de loi homonyme DOC 53 1752/001, qui règle les matières relevant de la procédure bicamérale optionnelle inscrite à l'article 78 de la Constitution.

La proposition de loi n° 1751 est adoptée par 82 voix contre 45

4. Proposition de loi (MM. Koenraad Degroote et Siegfried Bracke et Mmes Sophie De Wit, Sarah Smeyers et Kristien Van Vaerenbergh) modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, n^{os} 1752/1 et 4.

Cette proposition de loi vise à améliorer à plusieurs égards le fonctionnement du pouvoir judiciaire ainsi que les relations entre le pouvoir judiciaire et d'autres pouvoirs ou instances:

- le délai dont disposent les parties pour formuler des remarques sera limité à 48 heures pour les procédures en référé;
- le juge pourra désormais écarter d'office la requête en réouverture des débats, sans notification aux parties, s'il estime que la pièce ou les faits invoqués ne sont pas neufs ou pertinents;
- le procureur général près la Cour de cassation pourra intervenir d'office lorsque des excès de pouvoir sont portés à sa connaissance.

Cette proposition de loi forme un tout avec la proposition de loi homonyme DOC 53 1751/001, qui règle les matières relevant de la procédure bicamérale inscrite à l'article 77 de la Constitution.

La proposition de loi n° 1752 est adoptée par 82 voix contre 45